



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2026-300 du 22 JUIL. 2026 2026, mettant en demeure la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES de respecter le II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement pour le site de stockage, broyage et transit de charbon, bois et mâchefer qu'elle exploitait au 1 à 5 ROUTE DE LA SEINE, à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 août 2024, portant nomination de madame Stéphanie MARIVAIN, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-11 du 14 janvier 2011 autorisant la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES à exploiter une plate-forme bois-énergie à Gennevilliers, 1 à 5 route de la Seine,

Vu l'arrêté SGAD n°2026-26 du 28 janvier 2026, portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 7 mai 2026 dans l'établissement de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES sis au 1 à 5 ROUTE DE LA SEINE, à Gennevilliers,

Vu le courrier du 13 mai 2026 par lequel la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES a notifié au préfet la cessation d'activité du site qu'elle exploitait au 1 à 5, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 17 juin 2026, constatant, à la suite de la visite précitée, le non respect des dispositions du II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, relatif à la consultation sur l'usage futur d'un site ayant accueilli une ICPE soumise à autorisation,

Vu le même rapport du 17 juin 2026, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES, afin de respecter les dispositions réglementaires précitées,

Vu le courrier en date du 17 juin 2026 du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 7 mai 2026, a constaté qu'en méconnaissance des dispositions du II de l'article R512-29-2 du code de l'environnement, l'exploitant n'a consulté, au moment de la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ni le maire de Gennevilliers ni le propriétaire du terrain assiette de son installation classée pour déterminer l'usage futur du site,

Considérant que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TRANSPORTS REUNIS SERVICES, représentée par son directeur, dont le siège social se trouve au 79 RUE JULIAN GRIMAU à DRANCY est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au 1 à 5 ROUTE DE LA SEINE à Gennevilliers, **dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement, relatif à la consultation sur l'usage futur d'un terrain ayant accueilli une ICPE soumise à autorisation.

Elle devra, dès la notification de la cessation d'activité, consulter la mairie de Gennevilliers et le propriétaire du terrain, HAROPA PORT, afin de déterminer l'usage futur du site.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

